



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 15 août 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (Étape D)

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de la Régie du 29 juillet 2022 ([A-0357](#)) dans le cadre du dossier en objet et par laquelle cette dernière convoquait une rencontre préparatoire pour le 30 août prochain. À cet égard, Énergir laisse le soin à la Régie de déterminer si, suivant les informations communiquées ci-bas, il est toujours requis de tenir cette rencontre préparatoire. Le cas échéant, Énergir confirme que le soussigné y sera présent afin de répondre aux questions que la formation pourrait avoir relativement aux représentations qui suivent, lesquelles s'appuient sur la preuve déjà versée au dossier.

AUGMENTATION DU COÛT MOYEN D'ACQUISITION DE GNR

Dans sa correspondance, la Régie « *note une discordance apparente entre les objectifs et la stratégie énoncés par Énergir dans le cadre des étapes B et C, lesquels ont été pris en compte dans les décisions de la Régie qui en ont résulté, et les objectifs et la stratégie maintenant mis de l'avant par Énergir dans le cadre de l'Étape D* ».

Plus particulièrement, la Régie souligne ce qui suit :

- Dans le cadre des Étapes B et C, les deux grands objectifs énoncés par Énergir étaient de (1) répondre à son obligation de livrer le GNR tel que prévu au Règlement¹ mais aussi de (2) minimiser l'impact tarifaire pour les clients afin de favoriser et d'encourager l'achat volontaire;

¹ Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

- Dans le cadre de l'Étape D, la stratégie d'approvisionnement en GNR d'Énergir semble davantage être justifiée par l'atteinte des cibles du Règlement plutôt que par la satisfaction des besoins de la clientèle volontaire;
- Ce constat de la Régie découle notamment du fait qu'Énergir demande à la Régie d'établir un coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$/GJ, et qu'une augmentation du prix risque d'entraîner une perte d'intérêt de la clientèle volontaire si le prix du GNR offert à cette clientèle devenait moins concurrentiel vis-à-vis celui de l'électricité;

Énergir soumet d'emblée que son objectif en matière d'approvisionnement en GNR demeure le même que celui énoncé dans le cadre des Étapes B et C, à savoir de répondre à l'obligation de livrer du GNR à la hauteur des cibles du Règlement au meilleur coût possible. Cet objectif a d'ailleurs été réitéré à nouveau dans le cadre de la preuve relative à l'Étape D² :

Dans sa décision D-2021-158, la Régie a conclu qu'Énergir devait être en mesure de s'approvisionner en GNR de manière à répondre aux quantités les plus élevées entre les seuils réglementaires ou la demande volontaire de la clientèle : [...]

Les projections pour les prochaines années montrent une demande volontaire inférieure aux seuils fixés par le Règlement. La stratégie d'approvisionnement en GNR d'Énergir a pour objectif de répondre à ces seuils, de façon fiable et au meilleur coût possible. Dans la section qui suit, Énergir exposera son plan d'actions pour atteindre cet objectif. (Énergir souligne)

Selon Énergir, le fait de demander à la Régie d'approuver un prix d'acquisition moyen de GNR plus élevé, soit 25\$/GJ, ne reflète d'aucune façon une « discordance » dans l'objectif et la stratégie d'Énergir. Cette augmentation du prix moyen résulte plutôt de la situation suivante :

- Le Règlement prévoit les quantités minimales de GNR qu'Énergir doit livrer annuellement, lesquelles augmenteront progressivement au fil des années. Dans sa décision D-2021-158, la Régie a d'ailleurs confirmé qu'Énergir devait appairer ses approvisionnements en GNR de manière à répondre aux quantités les plus élevées entre les seuils réglementaires ou la demande volontaire de la clientèle³.
- La stratégie d'approvisionnement en GNR d'Énergir vise ainsi à atteindre minimalement les seuils prévus au Règlement, et ce de façon fiable et au meilleur coût possible;
- Or, la preuve soumise par Énergir dans le cadre de l'Étape D démontre une tendance à la hausse des prix du GNR sur le marché. À titre d'exemple, une comparaison des propositions reçues dans le cadre des appels d'offres réalisés par Énergir en 2019 et en 2022 démontre une augmentation de plus de 50% du prix moyen⁴;
- De plus, la demande en GNR, réelle ou annoncée, a connu un essor important au cours des dernières années⁵.

Il appert de ce qui précède que l'augmentation du prix d'acquisition moyen demandé par Énergir ne découle pas d'un changement d'objectif ou de stratégie d'approvisionnement, mais plutôt de l'évolution du marché du GNR au cours des dernières années.

² B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 9

³ D-2021-158, para 498

⁴ B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 27

⁵ B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 20

En effet, bien qu'Énergir entend continuer à faire tous les efforts possibles pour s'approvisionner de manière fiable au meilleur coût possible⁶, le constat qui s'impose est que le coût moyen des approvisionnements en GNR approuvé par la Régie dans le cadre de l'Étape B n'est tout simplement plus suffisant⁷ pour permettre à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR avec les seuils prévus au Règlement, tel que requis par la Régie dans la décision D-2021-158.

Pour les motifs énoncés à la section 4.2 de la preuve relative à l'Étape D⁸, Énergir est d'avis que l'approbation d'un coût moyen de 25\$/GJ fournira à Énergir la flexibilité requise dans la conclusion de ses contrats d'approvisionnement en GNR pour atteindre les cibles du Règlement tout en évitant un retour régulier devant la Régie pour faire approuver à la pièce les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure.

MESURES POUR RÉDUIRE L'IMPACT DE LA HAUSSE DU PRIX DU GNR

Toujours dans sa correspondance du 29 juillet 2022 ([A-0357](#)), la Régie note la réponse fournie par Énergir à une DDR de l'AQPER, dans laquelle Énergir mentionne être en réflexion quant à des avenues tarifaires visant à accroître l'attractivité du GNR en réduisant son prix de vente. Dans cette réponse, Énergir souligne cependant ne pas encore avoir élaboré de mesures précises et que de telles mesures, le cas échéant, seraient présentées dans un document ou dossier subséquent⁹.

À cet égard, la Régie s'interroge ainsi « *sur les mesures ou les moyens qu'entend prendre Énergir pour contrer cette désaffection ou cette perte d'intérêt prévisible de la clientèle volontaire si le prix du GNR à cette clientèle devenait moins concurrentiel vis-à-vis celui de l'électricité* ».

Enfin, dans l'éventualité où ces « mesures ou moyens » devaient nécessiter des modifications à l'approche tarifaire retenue à ce jour, la Régie indique vouloir en être informée lors de la rencontre préparatoire qui se tiendra le 30 août 2022 ou le plus rapidement possible avant l'audience sur l'étape D prévue en septembre 2022.

Tel qu'indiqué par Énergir dans le complément de preuve déposé le 11 juillet 2022 ainsi qu'en réponse à la demande de renseignement de l'AQPER¹⁰, Énergir confirme qu'elle poursuit actuellement ses réflexions concernant les avenues tarifaires qui pourraient permettre d'encourager l'achat volontaire, mais qu'elle n'a toujours pas élaboré de mesures précises à cet égard. Énergir confirme ainsi qu'elle n'entend pas, à ce stade, requérir des modifications à l'approche tarifaire retenue à ce jour.

Au demeurant, Énergir soumet que d'éventuelles mesures visant à accroître l'attractivité du GNR en réduisant le prix de vente du GNR n'auraient de toute façon aucun impact sur les caractéristiques qu'Énergir demande à la Régie d'approuver dans le cadre de l'Étape D. En effet, peu importe les mesures qui pourraient éventuellement être mises en place afin de réduire le Tarif GNR, l'approche d'Énergir en matière d'approvisionnement demeurera toujours la même, à savoir de s'approvisionner en GNR de manière à répondre aux quantités les plus élevées entre les seuils réglementaires ou la demande volontaire de la clientèle, et ce au meilleur prix possible.

⁶ B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 32

⁷ B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 27

⁸ B-0731, Preuve relative à l'Étape D, Page 29

⁹ B-0742, Complément de preuve – Étape D, Pages 10 et 11

¹⁰ B-0778, Réponse à la DDR n° 2 de l'AQPER, réponse 7.1, page 5

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv